

ALLOCATION TEMPORAIRE D'INVALIDITÉ (ATI) PIÈCES À TRANSMETTRE

RAPPEL : L'ATI est une prestation accordée aux fonctionnaires affiliés à la CNRACL, victimes d'un accident de service, de trajet ou d'une maladie professionnelle, atteints d'une infirmité permanente et maintenus en activité.

Peuvent ouvrir droit à une ATI :

- les accidents de service et de trajet ayant entraîné une incapacité permanente partielle (IPP) d'au moins 10% (ce taux peut être atteint par le cumul des séquelles de plusieurs accidents),
- les maladies professionnelles énumérées par les tableaux de maladies professionnelles, quel que soit le taux d'IPP,
- les maladies non désignées par les tableaux qui sont essentiellement et directement causées par le travail habituel de l'agent et entraînant une incapacité permanente partielle (IPP) d'au moins 25%.

- Courrier de l'autorité territoriale** indiquant l'objet de la saisine et les questions précises auxquelles doivent répondre les membres du CMFP
- Fiche signalétique** indiquant le nom et le prénom de l'agent, sa date de naissance, son grade, son adresse, les fonctions exercées
- Déclaration de l'accident ou de la maladie** faite par l'agent
- Rapport hiérarchique**
- Précédents procès-verbaux** du CMFP et/ou de la CRI relatif(s) à l'accident ou à la maladie professionnelle en cause (le cas échéant)
- Décision écrite d'imputabilité au service** de l'accident ou de la maladie, prise par l'employeur
- Demande d'allocation écrite** de l'agent, datée et signée
- Certificats médicaux** (initial, de reprise, final)
- Rapports médicaux complets** (rapports précédents complets établis par un médecin agréé et par le médecin du travail)
- Rapport complet d'un médecin agréé** (utiliser le document fourni par la caisse des dépôts et consignations qui se trouve dans le dossier ATIACL :
https://politiques-sociales.caissedesdepots.fr/sites/default/files/rapport_medical_v3.pdf)
- S'il s'agit d'une demande d'ATI au titre d'une maladie professionnelle qui a été reconnue imputable au service, sans l'avis préalable du CMFP (ou de la CRI)**, fournir la fiche de poste et l'état des absences des 12 mois précédant la date d'apparition de la maladie (congrés de maladie ordinaire, congrés annuels, congrés de formation... etc)